

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 juin 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 11 juin 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Costa Rica en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Neven **Jurica**



Annexe

Note verbale datée du 27 mai 2008, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de se référer à la résolution 1624 (2005) sur l'interdiction de l'incitation à commettre des actes terroristes.

Elle présente le rapport établi par la Commission interinstitutionnelle sur le terrorisme, conformément au paragraphe 5 de ladite résolution (voir appendice).

Appendice

Rapport du Costa Rica Résolution 1624 (2005)

Rapport établi par la Commission interinstitutionnelle sur le terrorisme

Créée par le décret exécutif n° 31659-MP-RE-SP-H-J.MOPT du 10 février 2004, publié au journal officiel (*La Gaceta*) n° 40 en date du 26 février 2004, la Commission interinstitutionnelle sur le terrorisme (CISTE) est chargée de faire connaître aux instances nationales concernées l'action internationale menée en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme. Ses fonctions sont les suivantes :

- a) Servir de centre de liaison entre les diverses entités de l'État qui participent directement ou indirectement à la lutte contre le terrorisme ou au maintien de la sécurité du pays et de ses habitants;
- b) Coordonner les activités menées pour donner suite aux engagements pris à l'échelle internationale en matière de sécurité et de lutte contre le terrorisme;
- c) Faire des recommandations au Ministère des affaires étrangères et du culte ou aux organismes compétents sur les positions que doit adopter le Costa Rica lors des réunions internationales où les thèmes de la sécurité et du terrorisme sont abordés.

La CISTE a tenu sa première séance ordinaire le 16 janvier 2007 et sa première séance ordinaire de 2008 le mardi 15 janvier 2008. Ces deux réunions ont été des succès car le niveau de participation a été très élevé. Elle a également organisé diverses réunions avec des députés faisant partie de la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants, et leurs conseillers parlementaires, réunions où il a été question de l'évaluation, de l'analyse et de l'adoption du projet de loi N 15.494 relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme.

Du 28 février au 2 mars 2007, le Vice-Ministre de la présidence et Président de la CISTE, ainsi qu'une importante délégation ont participé à la septième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme, lors de laquelle a été adoptée la Déclaration de Panama sur la protection des infrastructures essentielles de l'Amérique face au terrorisme; ils y ont présenté un rapport et la position de leur pays sur le Consensus du Costa Rica, le terrorisme et toutes les mesures prises et activités réalisées dans ces domaines au niveau national.

On trouvera ci-après les principales activités menées sous le Gouvernement actuel.

Domaine législatif

Comme le montrent les mesures prises depuis qu'il a ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme, le 15 septembre 2006, le Costa Rica a renforcé sa lutte contre le terrorisme au moyen du droit et de la coopération. De même, le Costa Rica, qui a signé en septembre 2005 la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, a depuis lors lancé la procédure de ratification par le Parlement. Le pays s'étant également engagé à adopter une loi sur le terrorisme qui permette d'appliquer toutes les normes juridiques internationales en la matière, la CISTE a collaboré avec des députés et des conseillers parlementaires de la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants pour

organiser des séances extraordinaires de l'Assemblée législative sur le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme.

Dès janvier 2007, on a entrepris une analyse comparative des textes juridiques concernant ce projet de loi dans le but de synthétiser le premier avis adopté à la majorité et les amendements proposés dans le cadre dit de la motion 137.

Un tableau comparatif a été établi pour analyser les principaux problèmes signalés par les experts de l'ONU au sujet du projet de loi 15.494 en mars 2005 (Renforcement de la législation sur le terrorisme – 2005); des commentaires ont été formulés et des solutions proposées concernant la rédaction des articles du projet.

Au début de 2006, ayant de nouveau analysé le projet de loi et les amendements introduits dans le cadre de la motion n° 9-137, les experts internationaux ont présenté de nouvelles conclusions et recommandations [Analyse du projet de loi N 15.494 relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme (texte du 19 septembre 2006)]. Pour tenir compte des commentaires supplémentaires communiqués, en mars 2005, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en collaboration avec l'ancien Secrétaire de la CISTE, Arnoldo Brenes Castro, le secrétariat de la Commission a élaboré un nouveau tableau comparatif dans lequel il a consigné les principales observations des experts et les solutions proposées pour y répondre, conformément aux obligations qu'imposent au Costa Rica les conventions internationales.

En résumé, nous avons examiné la législation nationale, fait des recommandations et proposé des solutions pour résoudre les principaux problèmes signalés par les experts de l'ONU au sujet du projet de loi 15.494, relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme, amendé par la motion 137.

C'est dans ce contexte que nous avons organisé des réunions avec la Commission de lutte contre le trafic des stupéfiants, chargée d'étudier le projet de loi en question, et que nous l'avons informée et conseillée au sujet des observations dont il fallait tenir compte pour respecter la législation internationale.

Le 9 janvier 2007, une réunion a été organisée avec le député Federico Tinoco Carmona, alors Président de la Commission de lutte contre le trafic des stupéfiants, pour lui exposer les modifications à apporter au projet de loi. Le Vice-Ministre de la présidence et actuel Président de la CISTE, qui avait organisé la réunion, a exposé les problèmes posés par l'absence de législation nationale sur le terrorisme; en effet, dans le premier projet d'évaluation mutuelle Costa Rica 2006, il avait été signalé que le pays devait tenir les engagements pris à l'échelle internationale en matière de lutte contre le terrorisme (voir rapport, p. 40). Une copie de ce document a été remise à Federico Tinoco Carmona. Le Vice-Ministre de la présidence a expliqué que certains de ces engagements non tenus concernaient les conventions internationales relatives au terrorisme; le projet de loi relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme n'ayant pas encore été adopté, il lui semblait opportun que tous les participants à la réunion, députés ou conseillers responsables de l'étude, de l'analyse et de l'adoption de ce projet de loi, aient connaissance de toutes les données pertinentes du dossier.

Ceux-ci ont donc reçu les documents, tableaux comparatifs et autres pièces concernant l'analyse du premier avis adopté à la majorité et des amendements proposés dans le cadre de la motion n° 9-137.

Les principales observations, recommandations et opinions du groupe d'experts de l'ONU émises en mars 2005 et décembre 2006 ont été retransmises au député Tinoco le 2 février 2007 (communication DVJT-052-2007), afin qu'il puisse voir si le texte du projet de loi 15-494 correspondait bien aux obligations de droit international contractées par le Costa Rica.

Le 22 septembre 2007, dans la communication PCICD-0245-2007, une audition a été demandée au Président de la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants, Marvin Rojas Rodríguez, pour traiter de l'importante missive adressée par le Groupe Egmont à Mauricio Boraschi, Directeur administratif de l'Institut costaricien des drogues (ICD), où il était question de manquements législatifs aux engagements internationaux du Costa Rica et de leurs conséquences éventuelles.

L'audition, à laquelle a participé le Directeur de l'ICD, a eu lieu le 1^{er} novembre; elle a été l'occasion d'exposer les principales carences du système costaricien de lutte contre le terrorisme et son financement, face aux engagements internationaux du pays et surtout, d'analyser la situation particulière du pays vis-à-vis du Groupe Egmont créée par le fait que le Costa Rica n'avait toujours pas adapté son cadre juridique aux normes internationales.

État actuel du projet de loi

On trouvera ci-après une analyse de l'état actuel du projet de loi relatif au renforcement de la législation contre le terrorisme :

1. Il existe actuellement un avis de la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants adopté à la majorité et trois rapports de motion (137), les motions adoptées devant être intégrées dans le texte de l'avis.

2. Si de nouvelles motions sont présentées, il faudra un quatrième rapport; comme ce projet de loi ne figure pas parmi les premiers points de l'ordre du jour de la séance plénière, il est encore possible de faire présenter des motions par des députés.

3. Pour le moment, aucune nouvelle motion n'a été présentée. Les conseillers parlementaires ont reçu un document dans lequel sont analysées les principales motions qui permettraient d'adapter le projet aux exigences internationales.

4. Le 1^{er} novembre, lors de l'audition par la Commission de lutte contre le trafic de stupéfiants, le député Francisco Molina a proposé que les motions en question soient revues par les conseillers parlementaires des députés qui composent la Commission et les conseillers du Gouvernement qui défendent le projet de loi. Cette réunion n'a pas encore eu lieu car des séances extraordinaires ont eu lieu à la date prévue pour elle, le 22 novembre.

Résolution 1624/2005

En ce qui concerne l'engagement pris par les États d'interdire l'incitation à commettre des actes de terrorisme conformément à la résolution 1624, il convient de souligner que le système juridique costaricien prévoit de telles infractions dans son Code pénal (art. 273 et 274) :

Incitation publique

Article 273

Est passible d'une peine de six mois à quatre ans de prison quiconque incite à commettre une infraction constituant une atteinte à l'ordre public, que l'infraction soit commise ou non. (Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 185 de la loi n° 7732 du 17 décembre 1997, l'article 271 est devenu l'article 273.)

Association de malfaiteurs

Article 274

(Modifié par l'article unique de la loi n° 8127 du 29 août 2001) Est passible d'une peine d'un à six ans de prison quiconque fait partie d'une association de deux ou plusieurs personnes dont l'objectif est de commettre des infractions, par le seul fait d'être membre de cette association.

La peine est de 6 à 10 ans de prison si l'association vise à commettre des actes de terrorisme ou des enlèvements à des fins de rançon.

(Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 185 de la loi n° 7732 du 17 décembre 1997, l'article 272 est devenu l'article 274.)

Comme le Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité de l'ONU a indiqué que la qualification du recrutement de personnes pour commettre des actes de terrorisme doit prévoir la possibilité que le recruteur ne fasse pas partie d'une organisation, il est proposé, à l'article 13 du projet de loi 15.494 relatif au renforcement de la législation sur le terrorisme, de créer par l'article 274 *bis* les infractions suivantes :

Fourniture d'appui et de moyens au terrorisme

1. Est passible d'une peine de 6 à 10 ans de prison quiconque recrute autrui pour qu'il participe à la commission de tout acte de terrorisme.

2. Est passible de la même peine quiconque fournit tout appui ou moyen, notamment sous la forme d'armes, dans l'intention de voir cet appui ou ce moyen utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à l'être en vue de commettre l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe précédent.

Conformément aux recommandations faites par les experts de l'ONU en mars 2005, des améliorations au projet de loi 15.494 sont à l'étude, visant à intégrer dans la législation costaricienne les principes suivants :

- a) Le principe de la nationalité active;
- b) Le principe *aut dedere aut judicare* (s'il ne l'extrade pas, le pays doit poursuivre le terroriste);
- c) Le principe selon lequel les infractions de terrorisme ne sont pas considérées comme politiques ou inspirées par des mobiles politiques.

Il est signalé au paragraphe 2 de l'article 6 *bis* relatif à l'application du droit pénal aux actes de terrorisme (art. 16 du projet de loi 15.494) qu'aux fins de l'extradition, les infractions liées au terrorisme ne sont pas considérées comme politiques, liées à l'infraction politique ou inspirées par des mobiles politiques.

Contrôles frontaliers et douaniers

On s'accorde à dire que le renseignement est l'une des premières lignes de défense de tout programme de lutte contre le terrorisme car il permet de détecter la menace et d'échanger des informations avec les services homologues d'Amérique, d'Europe et d'Asie, et notamment de consulter utilement leurs listes de personnes soupçonnées de terrorisme, grâce aux réseaux de communication.

Grâce à ces échanges d'information, la Direction nationale du renseignement et de la sûreté (DIS) alimente une base de données sur les personnes soupçonnées de liens avec des activités et réseaux terroristes et diffuse à ce sujet des alertes pour les divers points d'entrée sur le territoire.

En 2006, la DIS a inscrit ses activités dans le cadre de la réorganisation mondiale consécutive aux événements qui se sont produits en 2001 aux États-Unis et les années suivantes en Europe, et du renforcement de toutes les actions liées à la prévention et à la répression du terrorisme; d'autres institutions ont également concouru à mettre sur pied des mesures visant à empêcher toute éventuelle menée terroriste sur le territoire du Costa Rica.

1. Dans le cadre des mesures prises dans ce domaine, on soulignera l'entrée en vigueur du Protocole d'intervention en cas de crise grave, véritable plate-forme technique à utiliser dans la mise au point des mécanismes nécessaires au suivi et à la résolution des crises graves sur tout le territoire national.

En cas de crise grave, du fait de sa spécialisation et de la portée de son action, la DIS est chargée de recueillir des renseignements susceptibles de prévenir des crises politiques et économiques nationales; elle doit empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou autre des plus hauts représentants des pouvoirs suprêmes de la République; elle doit aussi faire face aux menaces à l'intégrité territoriale du pays.

2. La DIS coopère constamment avec ses homologues d'Amérique latine; elle peut ainsi consulter utilement les listes de personnes soupçonnées de menées terroristes et obtenir des informations connexes.

Cette coopération et ces contacts facilitent toute consultation relative aux actes de terrorisme, aux soupçons ou aux liens pertinents, et permettent d'analyser les données recueillies et de nourrir les listes pertinentes.

3. La DIS et la Direction générale des migrants et des étrangers ont défini ensemble les modalités de la création d'une base de données concernant les alertes relatives à l'entrée sur le territoire de personnes liées aux réseaux terroristes.

Dans le cadre de la législation en vigueur, la DIS fournit à la Direction générale des migrants et des étrangers des renseignements sur les personnes soupçonnées de liens avec des organisations terroristes; ces données proviennent tant de sources internes que d'INTERPOL. Néanmoins, la liste consolidée n'est pas celle de la base de données du bureau d'Interpol au Costa Rica; il s'agit plutôt d'une liste dite d'alerte permanente au seul niveau national.

Il existe aussi des listes de terroristes fournies par l'ONU, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ou encore l'Office européen de police (EUROPOL), qui sont transmises à l'Institut costaricien des drogues (ICD), à la Direction générale des entités financières (SUGEF), à la Direction générale du

marché des valeurs (SUGEVAL), à la Direction générale des caisses de retraite (SUPEN) et à la Direction générale des migrants et des étrangers. La DIS utilise également cette liste-ci, en coordination avec les autorités douanières et policières.

4. La DIS participe aux divers colloques organisés dans le monde par INTERPOL et ses 184 pays membres, où il est question de terrorisme, de bioterrorisme, de non-prolifération des armes de destruction massive et des dernières techniques d'enquête pour combattre cette criminalité organisée.

5. La lutte contre le terrorisme est l'une des priorités permanentes de sûreté nationale que le Gouvernement actuel a définies et dont la responsabilité incombe à la DIS, à la CISTE et aux autres organismes et institutions chargées de la sécurité du pays.

Cet aspect est extrêmement important d'un point de vue fonctionnel en ce qui concerne la création d'un mandat officiel; en effet, la loi générale d'organisation de la police, portant création de la Direction de la sûreté de l'État, indique de manière très générique que la DIS est la gardienne de la sécurité nationale ou sûreté de l'État mais ne définit pas ses compétences ni les techniques d'enquête auxquelles elle peut avoir recours.

Dans les infractions liées au terrorisme, l'*iter criminis* comporte toute la phase de la préparation, qui peut se dérouler dans différents lieux et pays, épouser diverses formes et comporter des actions multiples et diverses. Or détecter un projet d'attentat est particulièrement difficile en raison du *modus operandi* suivi; il s'agit d'une guerre de l'ombre et non d'un combat au grand jour; les terroristes agissent par infiltration, ils font des victimes dans leur guerre d'usure; enfin, c'est une guerre d'une grande intensité, où il suffit d'une personne qui pose une bombe, conduit une voiture piégée, bloque les réseaux de communication informatique des lignes aériennes, pollue des aqueducs, s'empare du contrôle d'un barrage hydroélectrique, bref, il suffit d'une personne qui appuie sur un bouton.

En raison de la spécialisation des moyens et techniques employés, la préparation d'attentats est très difficile à détecter, même par les organes de renseignement les plus spécialisés. Dans notre pays, où c'est la DIS qui s'est toujours chargée d'enquêter et de détecter toute manifestation de ce type, nous croyons qu'aux fins de l'enquête, de la détection et de la prévention d'éventuelles activités terroristes, il faut que le législateur définisse cette mission dans une loi et qu'il y précise les pouvoirs et les prérogatives de cette institution, en sa qualité de dépositaire de la sûreté de l'État.

La Direction du renseignement joue un rôle essentiel dans la politique nationale de lutte contre le terrorisme; à ce titre, elle a enquêté sur la subversion, le sabotage, les sociétés factices, la dissimulation d'avoirs, la promotion d'activités factieuses, le trafic d'armes, le financement d'activités terroristes, les menaces contre les hauts responsables de l'État ou encore la criminalité organisée.

La Direction de la navigation et de la sécurité de la Division maritime portuaire a dans ses attributions le contrôle et la révision des programmes de protection des installations portuaires (PIIP) qui, certifiés annuellement, s'inspirent du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (décret exécutif n° 31845-MOPT, publié dans la note n° 27, journal officiel (*Gaceta*) n° 119 du 18 juin 2004).

Dans le cadre de l'action publique, l'Institut costaricien de l'électricité a pris des mesures pour renforcer la protection des grands ouvrages d'infrastructure électrique et téléphonique, telles que les centrales électriques et les installations de radio cellulaire, en raison du vandalisme dont elles sont l'objet, qui entraîne de graves dommages économiques et touche surtout des services utiles à tous. Les efforts consentis ont été renforcés par une collaboration et une coordination étroites avec notamment le ministère public, la force publique et la police judiciaire.

La Direction générale des douanes effectue les contrôles suivants :

A. Ports douaniers autorisés à contrôler les entrées et sorties de capitaux en espèces

Depuis 2004, conscientes qu'un des modes de financement du terrorisme est le blanchiment d'argent (légitimation de capitaux) et pour collaborer à la prévention et à la répression de ce type d'infraction les autorités ont pris une série de mesures et de dispositions administratives comme celles-ci :

- La résolution RES-DGA-153-2004 portant adoption du « Manuel de procédure d'entrée des voyageurs et de leurs bagages », qui établit les normes générales applicables dans les ports douaniers autorisés.
- La résolution RES-DGA-072-2005, du 17 février 2005, promulguant le formulaire de déclaration douanière centraméricaine du voyageur applicable à l'entrée par les voies aérienne, maritime et terrestre.
- De même, en ce qui concerne la sécurité portuaire, il convient de signaler qu'en 2006, ont été adoptés le règlement de concession de travaux publics relatif à la construction et au fonctionnement du terminal pour vraquiers de Puerto Caldera, et le règlement relatif à la gestion des services publics du terminal de Puerto Caldera; l'administration portuaire a été adjugée aux entreprises Consorcio Portuario Caldera I y Consorcio Portuario Caldera II.

Ces concessionnaires doivent respecter toutes les dispositions de sécurité établies en coordination avec les instances compétentes, comme dans le cas du concessionnaire de la gestion de l'aéroport international Juan Santamaría, Alterra Partners Costa Rica.

Outre ce qui précède et dans le but de rendre plus stricts les contrôles existants, la Direction générale des Douanes a récemment (2008) pris l'initiative de proposer à la Commission technique des procédures douanières d'ajouter une case au formulaire de déclaration douanière centraméricaine du voyageur, dans laquelle il sera demandé au voyageur d'indiquer l'origine des valeurs transportées et, si elles sont supérieures à 10 000 dollars en espèces ou à 50 000 dollars en titres, de donner la preuve de l'origine licite de leur acquisition; cette information sera ensuite communiquée pour enquête à l'Institut costaricien des drogues.

Quand le montant non déclaré est supérieur à celui qu'autorise la loi 8204 (10 000 dollars en espèces et 50 000 dollars en titres), la Direction générale des douanes estime qu'il faudrait appliquer plus strictement l'amende applicable au voyageur qui ne présente pas la déclaration concernant les espèces ou les titres, voire l'augmenter, car elle n'est que de 100 dollars. À ce propos, les recommandations pertinentes ont été communiquées à la Commission de réforme de la loi générale sur les douanes pour que, dans le cadre du projet de réforme actuel,

cette sanction soit appliquée plus sévèrement et que les contrôles douaniers deviennent ainsi plus restrictifs.

Pour l'année en cours, dans le cadre des programmes annuels des divers organes de contrôle relevant du Service national des douanes, il est aussi prévu de réaliser des contrôles à l'improviste dans les différents ports douaniers autorisés, au cours desquels les bagages des voyageurs seront systématiquement contrôlés. Ces contrôles feront l'objet d'une coordination préalable pour être réalisés avec les différentes institutions concernées, comme les services de police chargés de la lutte contre la drogue et des questions d'immigration, et le ministère de l'agriculture. Les résultats obtenus seront transmis en temps utile.

B. Importations d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériel connexe

Il convient en premier lieu de signaler certaines dispositions administratives (règlements, circulaires, directives) et lois en vigueur :

- Résolution DGA-044-2004
- Circulaire DNP-031-2004
- Circulaire DNP-045-2005 (Manuel de procédures douanières)
- Règlement pour le classement des produits dangereux par risque
- Loi 8265 ratifiant l'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Règlement technique RTCR 305:1998 relatif au transport terrestre de produits dangereux. Marquage des unités de transport terrestre des matériaux et des produits chimiques dangereux
- Décret exécutif n° 24334-S réglementant la présence de plomb dans les peintures
- Règlement relatif à l'enregistrement des produits dangereux
- Adoption de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

Il convient d'ajouter qu'en décembre 2006, dans le cadre de l'entrée en vigueur du TIC@, la règle du risque (IMTDDE0386) a été établie; elle concerne la vérification physique et documentaire de toutes les importations d'armes et de munitions, et vise à faire respecter les conditions de leur entrée dans le pays en excluant les armes et munitions interdites.

En janvier 2007, le profil de risque INTDRPMH-01-2007 ayant été mis au point, la Direction du contrôle a examiné 237 déclarations douanières d'importation et infligé des amendes. Cet examen aura encore lieu cette année.

De même, depuis novembre 2006, il est procédé à un marquage électronique des conteneurs de ce type de marchandises, afin de renforcer les contrôles existants.